Règlement financier valant contrat de prélèvement automatique SEPA pour le paiement des factures des activités proposées par la commune

AVRIL 2025

Régie unique
regieunique@villebon-sur-yvette.fr
Tél. 01 69 93 49 00

Villebon sur Yvette

Entre le souscripteur :

Nom :.....Prénom : .....

Adresse :.....

.....

.....

Code postal :..... Ville : .....

Téléphone domicile : .....

Téléphone portable : .....

E-mail : .....

Et :

La Commune de Villebon-sur-Yvette, représentée par son Maire, Monsieur Victor DA SILVA,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Dispositions générales

Le présent contrat de prélèvement porte sur le paiement des différentes activités proposées par la commune et donnant lieu à facturation pour l'année scolaire en cours.

Les bénéficiaires de ces activités règlent leur facture par prélèvement automatique après avoir transmis à la régie unique les documents suivants :

- Le règlement financier valant contrat de prélèvement (daté et signé)
- Le mandat de prélèvement SEPA joint en annexe du présent contrat (complété, daté et signé)
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Article 2 : Date et montant du prélèvement

Chaque prélèvement sera effectué entre le 12 et le 17 du mois suivant la période de facturation et correspondra au montant indiqué sur la facture préalablement reçue et publiée sur le portail famille.

Exemple : la facture du mois de février sera envoyée vers le 10 du mois de mars et prélevée entre le 12 et le 17 mars.

Article 3 : Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le prélèvement automatique sera reconduit tous les ans tacitement. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique.

Article 4 : Changement d'adresse et de compte bancaire

Tous changements d'adresse et de coordonnées bancaires doivent être signalés à la régie unique de la mairie. Une nouvelle demande de prélèvement doit être remplie et être accompagnée d'un nouveau RIB.

Article 5 : Rejets de prélèvement

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du souscripteur, il ne sera pas automatiquement re-présenté. L'échéance impayée sera à régulariser sans délai par tout autre moyen de paiement. Dans le cas contraire, un titre sera établi et la facture sera mise en recouvrement auprès du Trésor Public. Les frais de rejets seront alors imputés à la charge du redevable.
Après le 2ème incident de rejet du prélèvement automatique, la régie unique mettra fin automatiquement au contrat de prélèvement. Il appartiendra alors au souscripteur de régler ses factures par tout autre moyen de paiement mis à disposition par la commune.
Il appartiendra au souscripteur de renouveler son contrat de prélèvement automatique l'année suivante s'il le souhaite.

Article 6 : Renseignements, réclamations

Toute demande de renseignements ou contestation amiable concernant le décompte de votre facture doit être adressée à la régie unique.
En cas de trop perçu ou moins perçu, la régie unique régularisera sur le prélèvement suivant après étude de la demande effectuée par courrier ou par mail à régieunique@villebon-suryvette.fr

Article 7 : Fin du contrat

La commune s'engage à mettre fin au contrat de prélèvement automatique sur simple demande écrite ou par mail à régieunique@villebon-sur-yvette.fr avant le 6 du mois en cours.

A Villebon-sur Yvette, le...../...../.....

Date et signature précédées des mentions
« Bon pour accord » et « Lu et approuvé »

Le souscripteur

Le Maire

Victor DA SILVA

Les informations recueillies sur ce formulaire sont conservées dans la base de données du logiciel métier et sur support papier par la Commune de Villebon-sur-Yvette dans le but de procéder au prélèvement des sommes dues en paiement des factures des services payants liés à la régie unique. Elles sont collectées par les services communaux et conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle, et jusqu'à 10 ans après la fin de cette relation en qualité de pièce comptable. La base juridique du traitement est un contrat.
Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (loi du 6 janvier1978 modifiée) et au Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679, vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en contactant le Délégué à la protection des Données Personnelles de la collectivité en envoyant un courriel à dpd@villebon-sur-yvette.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Annexe : Formulaire

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA
Référence unique du mandat

Type de contrat : annuel avec tacite reconduction
Type de paiement : régulier et/ou ponctuel

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la Commune de Villebon-sur-Yvette à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la commune de Villebon-sur-Yvette.
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :
- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

IDENTIFIANT CRÉANCIER SEPA

FR 81 ZZZ 8571C1

DÉSIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER		DÉSIGNATION DU CRÉANCIER
Nom, prénom :		Nom : Régie Unique Mairie de Villebon-sur-Yvette
Adresse :		Adresse : 1 place Gérard Nevers
Code postal :		Code postal : 91140
Ville :		Ville : VILLEBON-SUR-YVETTE
Pays		Pays : FRANCE

DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER
IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)
|__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|
IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE (BIC) |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Date :
Signature (précédée de la mention « Bon pour accord ») :

Les informations contenues dans le présent mandat ne seront utilisées par le créancier que pour les seules nécessitées de la gestion pour sa relation avec le souscripteur. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ces droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévu aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.